



PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ
du **18 FEV. 2019**

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
Société BALLASTIERE WERNY à Marckolsheim
prescriptions relatives à la stabilité des talus de la gravière

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, en particulier son article R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 autorisant la société BALLASTIERE WERNY à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Marckolsheim ;
- VU le rapport de l'inspection en date du 14 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2008 susvisé dispose que les talus prévus pour la remise en état du site sont obtenus directement par excavation ; que ces talus sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir notamment une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de 1/2,5 jusqu'à une profondeur de 50 mètres pour les parties situées en dessous de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe ;

CONSIDÉRANT que les profils établis par le cabinet de géomètres-experts Schaller – Roth – Simler, datés du 11 avril 2018, mettent en évidence des pentes plus raides que celle prescrite sur les profils AA' (côté ouest), BB' (des deux côtés) et MM' (au sud) ; qu'en conséquence la stabilité des berges à long terme n'est pas garantie ; qu'à ce stade qu'à ce stade il convient de mettre en œuvre un suivi pour vérifier la stabilité des berges ;

CONSIDÉRANT que les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance de 35 m le long de la RD-468, à compter de l'axe de la route ; que cette distance n'est pas respectée sur toute la longueur de la berge est ; que cette partie de berge a été exploitée antérieurement à 1993 ; qu'il convient d'assurer un suivi dans le temps de la stabilité de cette partie de berge ;

CONSIDÉRANT que des espèces protégées d'amphibiens sont présentes sur le site exploité par la BALLASTIERE WERNY et que le rapport Biotope d'avril 2015 relatif au suivi des amphibiens préconise un suivi tous les 2-3 ans afin de surveiller l'évolution des mares et des amphibiens et de mettre en évidence d'éventuels dysfonctionnements à corriger ; qu'aucun suivi n'a été réalisé depuis 2015 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Marckolsheim, la société BALLASTIERE WERNY s'est engagée à réaliser des transplantations d'individus de Tamarin d'Allemagne ; que les travaux réalisés n'ont pas donné de résultats ; que le rapport établi par Biotope en 2012 relatif au suivi de l'opération de transplantation du Tamarin d'Allemagne recommande notamment de suivre l'expansion naturelle de l'espèce sur ce secteur ; qu'aucun suivi n'a été réalisé depuis ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Marckolsheim, la société BALLASTIERE WERNY s'est engagée à restaurer une roselière ; que des travaux ont été réalisés entre 2010 et 2015 pour la restauration d'une roselière ; que le rapport établi par Biotope en mai 2015 précise que l'état de conservation de la roselière est assez mauvais ; qu'aucun suivi n'a été réalisé depuis ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer à tout moment des prescriptions complémentaires pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET

La société BALLASTIERE WERNY, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social se trouve au lieu-dit Mauchenfeld 67390, Marckolsheim, met en œuvre les dispositions prescrites aux articles 2, 3 et 4 pour l'exploitation de la carrière située à Marckolsheim.

Article 2 – ÉLÉMENTS RELATIFS AUX PENTES DES BERGES

L'exploitant transmet, dans un délai de trois mois, à l'Inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est :

- des éléments sur l'origine, l'historique et l'évolution des pentes des talus suivants :
 - berge ouest au niveau du profil AA' ;
 - berges est et ouest au niveau du profil BB' ;
 - berge sud au niveau du profil MM'.
- des éléments géotechniques relatifs à la stabilité de ces berges.

Article 3 – SURVEILLANCE DE LA STABILITÉ DES BERGES

Après chaque mise à jour des courbes bathymétriques réalisées en application de l'article 18 de l'arrêté du 05 décembre 2008 susvisé, l'exploitant établit un rapport portant sur la conformité des pentes des talus par rapport aux dispositions de l'article 15 dudit arrêté susvisé.

Ce rapport statue également sur la stabilité dans le temps de la partie de berge située à l'est et dont la limite de sécurité a été partiellement exploitée (au niveau du profil CC').

En cas de non-conformité, il propose des mesures adaptées pour y remédier.

Le rapport est transmis à l'Inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est dans un délai de deux mois après la mise à jour des relevés bathymétriques.

Article 4 – SUIVI DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Un suivi écologique est réalisé en 2019 par un organisme compétent en écologie et reconnu en la matière. Il vise à vérifier la pérennité du Tamarin d'Allemagne sur le site ainsi que le bon développement de la roselière.

En cas de non atteinte des objectifs prévus, des mesures correctrices sont mises en œuvre et les opérations de gestion sont adaptées.

Un suivi est réalisé périodiquement selon une périodicité adaptée à l'état de conservation des populations, définie en concertation avec un organisme compétent en écologie.

Pour les amphibiens, un suivi est réalisé en 2019 par un organisme compétent en écologie et reconnu en la matière, puis tous les 3 ans pour vérifier l'état des populations présentes sur la carrière de Marckolsheim, à savoir notamment :

- quatre espèces protégées : le Crapaud commun (*Bufo bufo*), le Crapaud calamite (*Bufo calamita*), la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) et le Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ;
- deux espèces listées à l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et la Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*).

Les inventaires sont réalisés lors de la période de reproduction des amphibiens entre avril et juillet. Ils comprennent trois épisodes de prospection (1 diurne et 2 nocturnes).

Les sites de reproduction mis en œuvre depuis 2005 (mares) sont pérennisés. Les recommandations proposées par l'organisme en charge des suivis sont mises en œuvre. Le cas échéant, d'autres mesures de gestion sont déterminées et mises en œuvre afin d'assurer la pérennité des espèces.

Les bilans des suivis sont transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 31 janvier de l'année suivant la réalisation des inventaires.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 – DROITS DES TIERS

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- la présente décision est mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois ;
- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Marckolsheim ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de Marckolsheim pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Article 9 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 10 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations classées),
le Directeur de la société BALLASTIERE WERNY
et le maire de Marckolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI